



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Secrétariat de la commission
chargée de fixer la liste des
commissaires enquêteurs

Affaire suivie par Mme Laura BONNET

Arrêté du **09 JUIL. 2021**

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-4, L.123-5, de R.123-34 à R.123-42 et D.123-35 à D.123-40 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article R.133-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour une durée de mandat de quatre ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la perte du mandat municipal de M. Yves PESQUET ;
- Vu la demande de désignation d'un maire transmise à l'association départementale des maires par courrier du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu le courrier de l'association départementale des maires du 22 juin 2021 désignant M. Jean-François OUVRY, maire de Saint-Valery-en-Caux comme membre titulaire et Mme Christine MOREL, maire d'Harfleur comme membre suppléant ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 août 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur **est modifié**.

Article 2 :

La commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est présidée par M. le président du tribunal administratif ou un magistrat délégué.

Elle comprend :

- 1) Quatre représentants de l'État :
 - le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- 2) Un maire titulaire : M. Jean-François OUVRY, maire de Saint-Valery-en-Caux
Un maire suppléant : Mme Christine MOREL, maire d'Harfleur ;
- 3) Mme Christelle MSCICA-GUEROUT, conseillère départementale ou, M. André GAUTIER, vice-président du département (suppléant) ;
- 4) Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
 - M. Gérard GRANIER, président de l'association CARDERE ;
 - Mme Annie LEROY, présidente de l'association Écologie pour le Havre ;
- 5) M. Jacques ATOUCHE, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de la préfecture de l'Eure, assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime (bureau des procédures publiques).

Article 3 :

Les membres désignés à l'article 2 sont nommés pour une durée de quatre ans. Ceux qui sont désignés au titre de la représentation des maires et du conseil départemental, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour une durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 :

Les règles de fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont celles prévues par les articles R.133-3 à R.133-13 du code des relations entre le public et administration.

A cet égard et notamment sous réserve de règles particulières de suppléance.:

- le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est notifié aux membres de la commission. Il peut être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime et au greffe du tribunal administratif de ROUEN.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Tribunal Administratif de ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le **09** **JUIL.** 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Délais et recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de ROUEN.

